

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2779

présenté par
M. Sitzenstuhl

à l'amendement n° 1000 de Mme Brulebois

ARTICLE 18 BIS A

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Au début, ajouter les quatre alinéas suivants :

« À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« l'autorité environnementale »,

« les mots :

« l'autorité compétente ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« environnementale »,

le mot :

« compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, s'agissant des projets pour lesquels l'étude au cas par cas conclut à la nécessité d'une étude d'incidence, et s'agissant des projets non soumis à l'évaluation environnementale, à laisser à l'autorité instruisant le dossier, et non à l'autorité environnementale, la

latitude de décider, au vu des éléments dont elle dispose, de la procédure de participation au public exigée.